



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme (PLU) de Jausiers (04) liée à la création  
d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Chanenc"**

**N° MRAe  
2022APACA16/3078**

Avis du 14 avril 2022 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Jausiers (04) liée à la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Chanenc"

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

## PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Jausiers (04) liée à la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Chanenc" a été adopté le 14 avril 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Jausiers pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 janvier 2022.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 21 janvier 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

# SYNTHÈSE

La commune de Jausiers, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, a engagé la mise en compatibilité de son PLU liée au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque, par la procédure de déclaration de projet. Pour cela, elle prévoit de créer, au lieu-dit « Chanenc », une zone Npv d'une superficie de 4,5 ha dans laquelle sont admises les installations et constructions édifiées pour la production d'énergie solaire photovoltaïque au sol. Ce site est actuellement classé en zone naturelle, ce qui ne permet pas la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 29 décembre 2020<sup>1</sup>.

Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse complète des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés : elle aurait permis à la fois d'éclairer le public et la décision de la collectivité, mais aussi de présenter, en un seul document, l'ensemble des impacts environnementaux liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe recommande :

- de compléter le résumé non technique afin de rendre compte au public de la démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'évolution du PLU ;
- de traduire les mesures d'évitement et de réduction, proposées dans le cadre du projet, dans les pièces réglementaires du PLU ; voire de proposer une OAP<sup>2</sup> permettant d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales (paysagères et biodiversité) de la zone du projet, dont il convient de garantir l'effectivité à l'échelle du PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

1 Avis MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Chanenc » à Jausiers (04) en date du 29 décembre 2020 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020appaca60.pdf>

2 OAP : orientation d'aménagement et de programmation ;

# Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Complétude, qualité et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec les documents de rang supérieurs en absence de SCoT approuvé.....	9
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>10</b>
2.1. Paysage.....	10
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10

# AVIS

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Jausiers. La déclaration de projet, prise sur le fondement de l'article L300-6 du code de l'urbanisme qui s'applique indifféremment aux projets publics ou privés, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 29 décembre 2020<sup>3</sup>. Une saisine unique de la MRAe<sup>4</sup> aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse complète des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés et permettre de mieux éclairer la décision de la collectivité, mais aussi de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- règlement et plan de zonage ;
- annexes et complément paysager.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Jausiers, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, compte une population de 1 132 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 107 km<sup>2</sup>. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT Pays SUD<sup>5</sup> en cours d'élaboration.

La commune souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol sur un ancien champ de tir et d'entraînement militaire (en activité jusqu'en 2009), situé à 1 km au nord-ouest du centre bourg de Jausiers, au lieu-dit « Chanenc », à 1 500 m d'altitude.

---

3 Avis MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Chanenc » à Jausiers (04) en date du 29 décembre 2020 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020appaca60.pdf>

4 L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R.122-25 à 27 du code de l'environnement ;

5 SCoT Serre-Ponçon Ubaye Durance ;

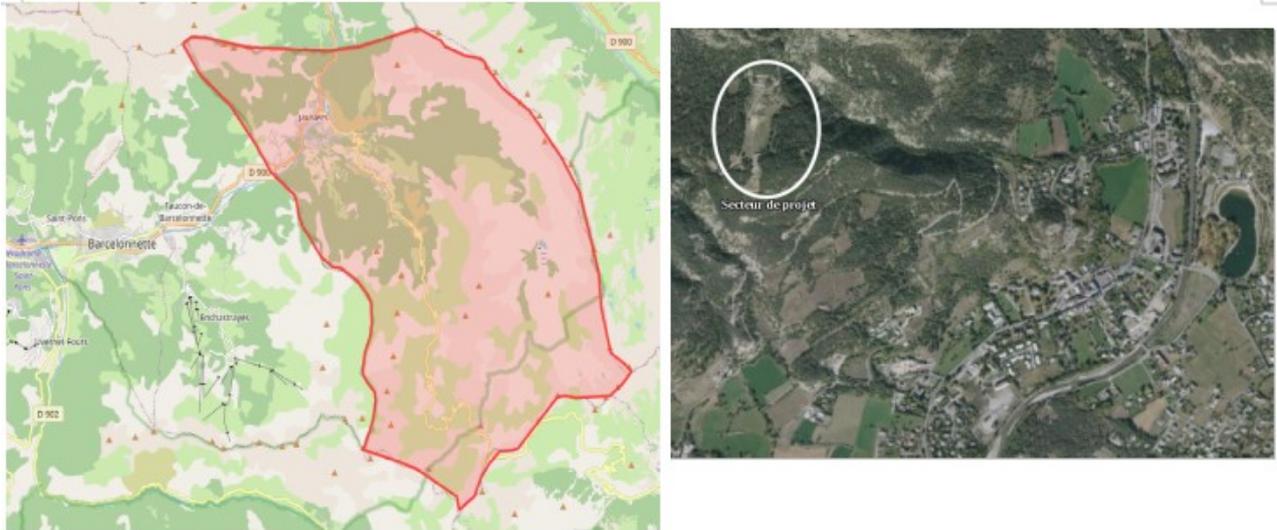


Figure 1 : Situation de la commune de Jausiers et secteur de projet (un cercle blanc ajouté par la MRAe) - Sources : Batrame et Géoportail

Au regard du document en vigueur, le projet s'inscrit en zone naturelle N, sur une surface clôturée de 4,44 ha<sup>6</sup> répartie sur cinq parcelles dont l'emprise foncière représente 9,7 ha<sup>7</sup>. Le zonage et le règlement du PLU actuel ne permettent pas la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol.

Les objectifs de la déclaration de projet valant mise en compatibilité (DP-MEC) du PLU visent à :

- modifier le zonage du PLU en créant un secteur Npv « zone naturelle dédiée à la production d'énergie renouvelable, solaire photovoltaïque au sol », d'une superficie de 4,44 ha ;
- adapter en conséquence le règlement de la zone.

6 Zone d'emprise du projet dans laquelle s'ajoute une demande de défrichement sur une surface de 1,95 ha ;

7 À noter que la surface dédiée aux obligations légales de débroussaillage n'est pas indiquée ;

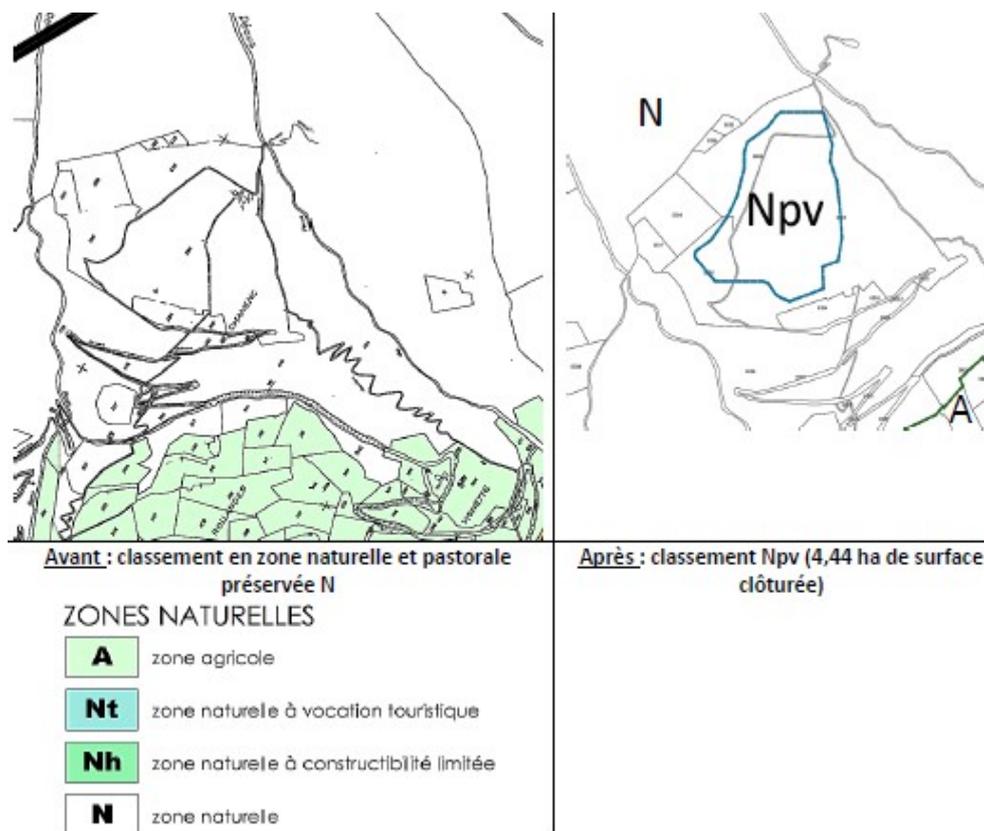


Figure 2: Zonage avant et après - Source rapport de présentation

Le dossier indique que le projet s'inscrit sur une plateforme naturelle bordée de boisements denses de pins et qu'il consiste en l'installation de 13 552 panneaux photovoltaïques, soit une puissance de 4,3 MWc<sup>8</sup>, pour une production annuelle attendue de 6 510 MWh assurant la consommation d'environ 1 730 foyers. Le raccordement du parc au réseau d'électricité est envisagé en piquage sur la ligne HTA existante la plus proche (975 mètres) au sud-est du site, évitant de créer une ligne jusqu'au poste source, situé à 6,7 km sur la commune de La Condamine Châtelard.

L'accès au site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol est desservi par la RD 900 puis par un chemin communal sur 2,5 km.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- l'intégration paysagère ;
- la préservation du milieu naturel dont Natura 2000.

## 1.3. Complétude, qualité et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

<sup>8</sup> MWc = méga watt-crête, unité de mesure de puissance d'un dispositif de parc photovoltaïque, correspondant à la capacité de production maximale ;

Il indique que les modifications apportées au PLU par la mise en compatibilité consiste à « compléter le PADD (ajout d'un secteur dédié au photovoltaïque - cf. *carte des dynamiques et des contraintes*) ».

La MRAe souligne que le PADD théoriquement modifié n'a pas été joint et ne figure pas sur le site internet de la commune.

### Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La présente déclaration de projet doit démontrer la façon dont elle intègre la prise en compte de l'environnement au travers des outils propres au PLU. La MRAe note que l'analyse d'incidences environnementales reprend uniquement les éléments issus de l'étude d'impact du projet. Ainsi, les mesures environnementales présentées pour préserver le paysage et la biodiversité de ce secteur sont un simple rappel du dossier du projet photovoltaïque, et ne sont pas du niveau d'un document d'urbanisme. Il est attendu que les mesures d'évitement et de réduction voire de compensation (mesures ERC) trouvent une traduction dans le PLU (règlement, OAP...) afin de garantir les conditions de leur mise en œuvre.

Le dossier gagnerait en clarté s'il comportait la formalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et/ou l'identification d'éléments à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, afin de permettre une prise en compte des caractéristiques écologiques et paysagères de la zone, l'identification des bâtiments à conserver à l'entrée du site (ancien bâtiment de tir « *sauvegardé* ») et de la ceinture boisée à préserver sur la périphérie du projet, des plantations d'arbres.

**La MRAe recommande de traduire les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le cadre du projet dans les pièces réglementaires du PLU voire de proposer une OAP permettant d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales.**

### Justification des choix

L'analyse des incidences est ciblée sur le secteur de projet qui fait l'objet de la mise en compatibilité du PLU.

Le dossier indique que le choix du site a été retenu à partir de l'étude de plusieurs sites « *officiellement dégradés* » :

- à l'échelle intercommunale parmi des zones potentiellement favorables à l'implantation d'un parc solaire. Des recherches de sites dégradés (ICPE)<sup>9</sup> ont été menées à l'échelle de l'intercommunalité de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon. Il ressort que les sites « *retenus étant encore en activité et/ou avec une surface trop faible ou inadaptée, ces sites n'ont pas les caractéristiques propices à l'installation d'une centrale solaire au sol* ».
- au niveau du Pays SUD, trois sites<sup>10</sup> ont été retenus en 2012. « *Or, les possibilités qui étaient valables avant que la Loi ELAN<sup>11</sup> ne vienne modifier la Loi Littoral, ne sont aujourd'hui pas réalisables. C'est le cas pour Ubaye-Serre-Ponçon (Ex commune de La Bréole), Le Lauzet-Ubaye et Embrun, limitant ainsi les sites d'implantation* ».
- au niveau communal, qui fait l'objet du présent avis et sur lequel la collectivité a réellement prise, le dossier indique que la recherche d'un site en continuité urbaine a été menée mais que

9 ICPE : installation classées pour la protection de l'environnement ;

10 Embrun, Ubaye Serre-Ponçon (ex commune La Bréole) Barcelonnette ;

11 Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23/11/2018 ;

compte tenu d'enjeux au niveau paysager, risque d'inondation, agricole, naturel, aucun site n'est apparu favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque. Le site de la friche militaire de Chanenc a été retenu en raison du caractère dégradé « *patent* » et permet de « *limiter la consommation d'espaces agricole ou naturel de valeur* ». Il ne présente pas d'après le dossier « *d'enjeu fort* ».

Plusieurs variantes d'implantation et de superficie sur le site choisi ont été comparées et celle retenue « *correspond au projet de moindre impact environnemental* ».

La MRAe considère que le choix apparaît pertinent en tant que site anciennement anthropisé. La justification du choix de sa localisation par une comparaison sous forme de **tableau multicritères combinant les principaux enjeux environnementaux**, aurait été utile pour comparer de façon pertinente les différents sites alternatifs, en particulier sur le territoire communal, au titre de cette procédure.

#### Suivi des effets du plan

**Les critères et indicateurs de suivi du PLU présentés manquent de précision (ils renvoient à l'étude d'impact du projet) et doivent être complétés par des critères de mesure, de valeur de référence, afin de disposer d'un suivi des effets du plan sur l'environnement et d'identifier les éventuelles incidences négatives non prévues.**

***La MRAe recommande de doter les indicateurs de suivi de critères de mesure et d'une valeur initiale afin de pouvoir en assurer un suivi des effets de la DP-MEC sur l'environnement.***

#### Résumé non technique

Le résumé non technique, relativement clair, doit être complété car il ne présente pas l'analyse des effets du plan sur le milieu naturel, les mesures visant à éviter et réduire les effets du projet sur l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000. Enfin, il n'indique pas les évolutions du règlement écrit et graphique induites par la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU.

***La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin de rendre compte au public de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale appliquée à l'évolution du PLU.***

## 1.4. Compatibilité avec les documents de rang supérieurs en absence de SCoT approuvé

En l'absence de SCoT approuvé, le rapport de présentation présente l'articulation du PLU mis en compatibilité avec les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le dossier rappelle notamment la règle LD1-Obj19C du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET PACA)<sup>12</sup> : « *Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles* ». Il relève que le PLU est compatible avec les objectifs du SRADDET, car le projet de parc photovoltaïque s'implante sur un sol en partie potentiellement pollué (ancien champ de tir militaire).

---

<sup>12</sup> SRADDET : ce document d'orientation, de dimension transversale, est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long terme (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à 11 domaines obligatoires. Prescriptif et obligatoire, il s'impose en particulier aux documents d'urbanisme locaux tels que les SCoT), les PLU ;

Le dossier indique que la loi Montagne s'applique sur la commune de Jausiers, notamment le principe conduisant à l'inconstructibilité des terrains situés hors des parties urbanisées de la commune. Le projet de création de parc photovoltaïque étant situé en discontinuité de l'urbanisation, le dossier précise que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), consultée en date du 21 octobre 2021, a émis un avis favorable **sous certaines réserves**<sup>13</sup>.

La commune est également soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en l'absence de SCoT opposable qui a émis un avis favorable en séance du 17 mars 2022.

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Paysage

Le dossier produit une étude paysagère qui aborde les différentes échelles de perception (éloignée, rapprochée, immédiate et secteur d'étude) et joint une annexe appelée complément paysager à l'étude d'impact du projet comme demandé dans l'avis de la MRAe du 29 décembre 2020. Les éléments apportés permettent de rendre compte des zones de perception potentielles, principalement lointaines. Cependant, l'absence de photomontages sur les incidences paysagères à l'échelle du secteur de projet après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences **ne permet pas de vérifier comment le projet s'inscrit dans le paysage.**

Les mesures ERC sont les mêmes que celles présentées dans le projet alors que l'avis de la MRAe recommandait justement de **« définir des mesures plus concrètes, de réévaluer l'impact résiduel sur le paysage et le cas échéant de proposer des mesures de compensation appropriées »**. Pour la MRAe, les mesures de compensation prévues dans le cadre de la DP-MEC (MC1 « aménagements pédagogiques aux espaces de respiration », MC2 « définir des clôtures intégrées au paysage » et MC3 plantation d'arbres) relèvent de l'évitement et de la réduction et ne constituent pas une compensation. En tout état de cause, les mesures ERC proposées au titre du paysage ne trouvent pas de traduction dans le PLU (règlement, OAP...).

**La MRAe recommande de clarifier les mesures ERC relatives au paysage et de renforcer le contenu du règlement ou de créer une OAP avec la mise en place de prescriptions paysagères.**

### 2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

Le secteur d'étude et l'aire d'étude immédiate (500 m autour du projet) sont situés au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêts domaniales du Riou Bourdoux et du Bérard-tête-de Crouès-Costebelle » et en réservoir de biodiversité à préserver (Montagnes sub-alpines) au titre du SRCE<sup>15</sup> intégré au SRADDET. Une douzaine de périmètres d'inventaires patrimoniaux et de protections contractuelles sont recensés à l'échelle des aires d'étude rapprochée (environ 2 km), intermédiaire (environ 5 km) et éloignée (environ 10 km).

---

13 Les réserves de l'avis de la CDNPS portent sur les points suivants : « Dans le cadre du dépôt de permis de construire, il sera nécessaire de préciser le projet dans son emprise réelle, que l'architecte du projet travaille avec un paysagiste concepteur, de préciser les modalités d'implantation et d'entretien des boisements projetés et de préciser, spatialiser et inscrire dans le temps le circuit de randonnée et les aménagements pédagogiques. » ;

15 SRCE : schéma régional de cohérence écologique ;

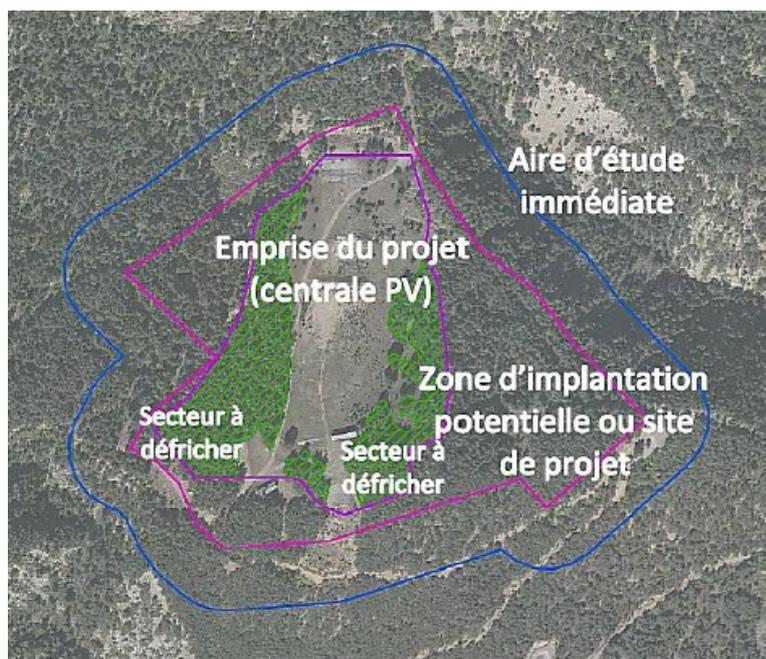


Figure 3: Emprise du projet (contour violet) - Source : rapport de présentation

Le rapport présente une synthèse du volet habitats-faune-flore figurant à l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol. Si l'appréciation des enjeux semble cohérente, l'analyse des effets du plan sur le milieu naturel se limite à l'évaluation des impacts du projet de parc photovoltaïque.

Les mesures d'évitement et de réduction ne sont énoncées que dans le chapitre relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et reprennent celles de l'étude d'impact du projet photovoltaïque, sans proposer un encadrement de niveau PLU.

La traduction de la prise en compte de la trame noire dans le PLU n'est pas mise en œuvre alors que les éclairages nocturnes (impact qualifié de modéré) « sont susceptibles d'entraîner un dérangement continu des chauves-souris » et que « des mesures d'évitement sont à prévoir ».

La MRAe relève, comme évoqué en partie 1.3, que le règlement écrit ne retranscrit pas les engagements pris pour la protection de la biodiversité.

**La MRAe recommande de préserver les éléments structurants de la biodiversité par des mesures prescriptives dans le règlement voire dans une OAP.**

#### Natura 2000

Le secteur de projet n'intercepte aucun périmètre Natura 2000. Les plus proches dans un périmètre de 2 à 5 km concernent la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (directive habitats) « Coste Plane – Champerous » et la ZSC « La Tour des Sagnes – vallon des terres pleines – Orrenaye ».

Les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 issues du formulaire d'évaluation simplifiée indiquant qu'« aucune incidence significative n'est à prévoir sur ce site Natura 2000, ni sur le réseau Natura 2000 », apparaissent justifiées en raison d'impacts résiduels limités et d'absence de « corridor fonctionnel ».